



PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 30 MARS 2025

QUAI DE POLANGIS - AVENUE OUDINOT - AVENUE COURTIN - RUE CHARLES PATHÉ

QUAI GABRIEL PERI - AVENUE COURSAULT - SQUARE BIR HAKEIM - AVENUE GILLES

AVENUE DU PRESIDENT WILSON

AVENUE CHARLES FLOQUET - PONT DU PETIT PARC

QUAI DU BARRAGE - RUE HUGÈDE

RUE DU PORT - AVENUE JEAN D'ESTIENNE D'ORVES

QUAI D'ANJOU - AVENUE GOUNOD - PLACE MOZART - AVENUE BIZET - BOULEVARD DE POLANGIS

BOULEVARD DES ALLIES - ALLEE DES GUINGUETTES

INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER

BOULEVARD DE POLANGIS - QUAI PERI - PLACE BERGISCH GLADBACH - PLACE RUNNYMEDE - RUE

CHARLES PATHÉ - QUAI DE POLANGIS - AVENUE OUDINOT

RUE DU PORT - AVENUE COURTIN - PLACE MOZART - RUE HUGÈDE ET AVENUE BIZET

RESTRICTION DE CIRCULATION

AVENUE OUDINOT - AVENUE DU PRESIDENT WILSON - SQUARE BIR HAKEIM - AVENUE ARAGO

AVENUE RACINE - AVENUE VERGNON - AVENUE DE LA FRATERNITE

RUE TRANSVERSALE - AVENUE DES TILLEULS - AVENUE JEANNE D'ARC - AVENUE DE LA MARNE

RUE BEAUBOURG - RUE ETIENNE PEGON - AVENUE GUY MOQUET - AVENUE MARCEAU

AVENUE COLBERT

FERMETURE PARKING PUBLIC SITUÉ

BOULEVARD DE POLANGIS - PIERRE BROSSOLETTE - QUAI DU BARRAGE

A JOINVILLE-LE-PONT

Service Aménagement et gestion de l'espace public

GR/AB/YA

N/Réf : 75/25

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2, L 411-1 et suivants, R 417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 28 février 2025,
- Vu l'arrêté 187/22 du 1^{er} juillet 2022 réglementant les samedis et dimanches du quai de Polangis,
- Vu la demande de L'ATHLETIQUE CLUB DE PARIS JOINVILLE - stade municipal J.P. GARCHERY - 12 avenue des Canadiens - 75012 PARIS, en date du 07 novembre 2024 pour l'organisation de la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 » qui se déroulera le 30 mars 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1

a) L'Athlétique Club de Paris - Joinville représenté par Monsieur Alberto BARANGER, est autorisé à organiser la

course pédestre du « semi-marathon de Joinville 2025 », le dimanche 30 mars 2025 à Joinville-le-Pont.
b) L'association sportive est autorisée à occuper le domaine public, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, du 1 au 7 avenue Oudinot, angle avenue Oudinot et rue du port, place Bergisch Gladbach, place Runnymede, du 1 au 4bis quai de Polangis, rue Charles Pathé au droit de la place Runnymede à Joinville-le-Pont, et ce, pour l'installation du village.

ARTICLE 2

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 - Circulation

a) La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et des véhicules techniques municipaux, est interdite, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00 et en tout état de cause jusqu'au passage de la voiture « balai » sur les voies suivantes et avec les prescriptions particulières citées ci-dessous :

- **quai de Polangis**
- **avenue Oudinot (entre le quai de Polangis et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves)**
- **avenue Courtin (entre le quai de Polangis et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves)**
- **rue Charles Pathé**
- **quai Gabriel Péri (du pont de Joinville jusqu'à l'avenue Coursault)**
- **avenue Coursault**
- **square Bir Hakeim**
- **avenue Gilles**
- **avenue du Président Wilson (de l'avenue Gilles à l'avenue Charles Floquet)**
- **avenue Charles Floquet**
- **pont du Petit Parc**
- **quai du Barrage**
- **rue Hugedé**
- **rue du Port**
- **avenue Jean d'Estienne d'Orves (de la place de Verdun au quai d'Anjou)**
- **quai d'Anjou (de l'avenue Courtin à l'avenue Gounod)**
- **avenue Gounod**
- **place Mozart (coté numéros impairs de l'avenue Gounod à l'avenue Bizet)**
- **avenue Bizet (de la place Mozart au boulevard de Polangis)**
- **boulevard Polangis (de l'avenue Bizet à l'allée des Guinguettes)**
- **boulevard des Alliés**
- **allée des Guinguettes**

Pendant la durée de ces interdictions, chaque carrefour devra être surveillé par un « signaleur ».

Le long du parcours de la course et au droit des postes de pré-signalisation et signalisation, un « signaleur » devra être positionné, ainsi qu'une barrière.

Pendant la durée de cette interdiction les véhicules pourront emprunter les voies adjacentes.

Prévenir la R.A.T.P. - Agence de territoriale Val-de-Marne – Essonne – Immeuble l'Expansion 9/11 rue Georges Enesco – 94000 CRETEIL, ☎ +33 (0)1 58 76 39 54, et ce pour la déviation des bus.

- b) la circulation est mise en double sens et devient voie sans issue, est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, **avenue Oudinot (entre le 7 bis avenue Oudinot et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves) à Joinville-le-Pont,**
- c) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux et des véhicules des riverains, est interdite, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, **avenue du Président Wilson (entre la place de Verdun et l'avenue Palissy) dans le sens Joinville/Champigny à Joinville-le-Pont,**
- d) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, **square Bir Hakeim (entre l'avenue de Palissy et l'avenue Dagoty) à Joinville-le-Pont,**
- e) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux

- riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, avenue Arago (entre la place Mozart et l'avenue Marceau) à Joinville-le-Pont,
- f) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, avenue Racine (entre la place Mozart et l'avenue Marceau) à Joinville-le-Pont,
- g) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, avenue Vergnon à Joinville-le-Pont,
- h) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, rue de la Fraternité à Joinville-le-Pont,
- i) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, rue Transversale à Joinville-le-Pont,
- j) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, avenue des Tilleuls à Joinville-le-Pont,
- k) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00, avenue Jeanne d'Arc à Joinville-le-Pont,
- l) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Marne (entre le quai du Barrage et la rue Vautier) à Joinville-le-Pont,
- m) la piste cyclable située quai Gabriel Péri (du Pont de Joinville à l'avenue Coursault) est interdite, le 30 mars 2025, de 4h00 à 18h00,
- n) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Pégon à Joinville-le-Pont,
- o) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Moquet (entre l'avenue Marceau et l'avenue Gounod et entre le boulevard de Polangis et l'avenue Arago) à Joinville-le-Pont,
- p) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Beaubourg (entre la rue Vautier et le quai du Barrage) à Joinville-le-Pont,
- q) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Marceau (entre le boulevard de Polangis et l'avenue Racine et entre le boulevard de Polangis et l'avenue Gabrielle) à Joinville-le-Pont,
- r) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Colbert (entre le boulevard de Polangis et l'avenue Racine et entre le boulevard de Polangis et la rue Gabrielle) à Joinville-le-Pont,
- s) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est réservée uniquement aux Palissy à Joinville-le-Pont,

Pendant la durée des interdictions les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 - Le parking public situé boulevard de Polangis à Joinville-le-Pont est interdit au public et est réservé uniquement aux participants de la course pédestre, le 30 mars 2025, de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 5 - Stationnement

- a) Les places de stationnements situées rue Charles Pathé sont interdites sauf aux organisateurs pour le village, du 29 mars 2025 à 6h00 au 30 mars 2025 à 18h00,
- b) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 29 mars 2025 à 6h00 au 30 mars 2025 à 18h00, pour le village place Bergisch Gladbach, à Joinville-le-Pont,
- c) Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit, du 29 mars 2025 à 6h00 au 30 mars 2025 à 18h00, quai de Polangis (de la place Bergisch Gladbach au n°4 bis quai de Polangis), avenue Oudinot (du quai de Polangis à l'avenue Jean d'Estienne d'Orves), au droit du n°1 quai Péri à Joinville-le-Pont,
- d) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 29 mars 2025 à 19h00 au 30 mars 2025 à 18h00, parking public situé quai Pierre Brossolette à Joinville-le-Pont,
- e) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et véhicules des services

techniques municipaux, est interdit, du 29 mars 2025 à 19h00 au 30 mars 2025 à 18h00, parking public situé quai du Barrage à Joinville-le-Pont,

f) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 29 mars 2025 à 19h00 au 30 mars 2025 à 18h00, Boulevard de Polangis (de l'allée des Guinguettes à rue Canrobert), avenue Courtin (du quai de Polangis à l'avenue Jean Estienne d'Orves), rue du Port, rue Hugedé, place Mozart côté numéros impairs (de l'avenue Gounod à l'avenue Bizet), avenue Bizet (de la place Mozart à la rue Vauban), quai de Polangis (du n°6 quai de Polangis à l'avenue de Calais) à Joinville-le-Pont,

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 - Une dérogation à l'arrêté 187/22 du 1^{er} juillet 2022 est instaurée durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation

Les services techniques municipaux de l'autorisation devront signaler la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 » conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il fournira et mettra notamment en place le dispositif de sécurité, de fermeture des rues et de déviation.

Il assurera le repli des dispositifs de sécurité.

Il assurera l'affichage du présent arrêté. Il assurera une communication auprès des riverains par tous moyens utiles.

Il assurera l'affichage du présent arrêté. Il assurera une communication auprès des riverains par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 - Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course pédestre du « SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2025 ».

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

ARTICLE 10 - Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 10 mars 2025

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour notification
La Police Nationale
La Police Municipale
L' Officier du Ministère Public
La RATP
La Ville de Saint-Maur-des-Fossés
La Ville de Champigny-sur-Marne



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. La Mairie de Joinville-le-Pont collecte et traite les informations que vous lui avez fait parvenir pour la gestion de votre demande. Conformément à la nouvelle réglementation sur la protection des données, vous disposez notamment d'un droit d'accès à vos données, de les rectifier, de demander leur effacement et de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse email suivante : ddp@joinvillelepon.fr; ou par voie postale : Hôtel de Ville, Service Juridique, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont, en joignant la copie de votre pièce d'identité. Pour plus d'informations, rendez-vous sur la page dédiée à la protection des données personnelles sur le site internet de la ville ».